

505 LH 61/10

9267

(1939)

9267

A

Contrôle de la délivrance des facilités de circulation
accordées à des tiers

Dépêche du Ministre des T.P.

10. 3.39

Contrôle de la délivrance des facilités de circulation accordées à des tiers

MINISTÈRE DES
TRAVAUX PUBLICS

PARIS, le 10 Mars 1939

Direction Générale des
Chemins de fer et des
Transports

6ème Bureau

1143

LE MINISTRE,

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer,

COPIE pour Monsieur CLOSSET

M. le Ministre de l'Intérieur m'a adressé copie d'un article du Journal "Le Travailleur", du 28 Janvier 1939, concernant la délivrance, par la Société Nationale des Chemins de fer, de permis de circulation à des voyageurs qui ne sont ni cheminots, ni parents de cheminots, et il m'a signalé à ce propos, d'après des renseignements fournis par M. le Préfet de la Côte-d'Or, que les numéros des permis présentés par cette catégorie de voyageurs seraient relevés par les contrôleurs de route et signalés au Syndicat Central à PARIS.

Je vous serais obligé de vouloir bien faire procéder à une enquête; si les faits signalés se révèlent exacts, il conviendra de prendre toutes sanctions utiles à l'égard des agents qui se sont rendus coupables de ces indiscretions, et de rappeler d'une manière générale à leur catégorie que de tels agissements sont absolument irréguliers, les cheminots n'ayant pas le droit d'utiliser pour des fins personnelles des renseignements qu'ils possèdent à titre professionnel, et les relevés des numéros des permis n'entrant pas, au surplus,

dans les attributions des contrôleurs de route.

Je vous serais obligé de me tenir au courant des dispositions que vous aurez cru devoir prendre.

Le Ministre des Travaux Publics,

A. de MONZIE.

En même temps vous voudrez bien indiquer qu'il n'y a plus de permis collectifs délivrés et que les permis gratuits délivrés par la S.N.C.F. sont délivrés au titre de la publicité.

Votre,

A. de MONZIE.